

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - BD

**Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2007
mettant en demeure la SOCIÉTÉ NOUVELLE DE
TRAITEMENT de respecter les dispositions de l'article
3.5.7. de l'arrêté préfectoral du 8 juin 1984, pour son
établissement situé à RUMEGIES**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface ;

VU les différentes décisions administratives réglementant le fonctionnement des activités de la SOCIÉTÉ NOUVELLE DE TRAITEMENT (S.N.T) sise 256, rue Paul Dussart 59226 RUMEGIES, et notamment l'arrêté préfectoral du 8 juin 1984 autorisant la société à poursuivre l'exploitation de 2 chaînes de zingage des métaux par électrolyse et d'un dépôt aérien de 25 m³ de fuel oil domestique à la même adresse ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2001 mettant en demeure ladite société de respecter les dispositions des articles 3.1.3, 8.1.1 et 8.1.2 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 1984 susvisé ainsi que celles de l'article 5.3 de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2002 mettant en demeure ladite société de respecter, sous trois mois, les dispositions des articles 3.1.4, 3.3.1.2, 3.4, 3.5.4, 7.2, 7.4 et 7.5 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 1984 et les dispositions des articles 5.2, 5.6, 6.1, 6.3, 13.1 et 16 de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2007 mettant en demeure la SOCIÉTÉ NOUVELLE DE TRAITEMENT sise 256, rue Paul Dussart 59226 RUMEGIES, de respecter, sous un mois, les dispositions de l'article 3.5.7. de l'arrêté préfectoral du 8 juin 1984 ;

VU le rapport en date du 25 juin 2007 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les consignes rédigées par l'exploitant permettent de répondre aux prescriptions imposées par l'article 3.5.7. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 juin 1984 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2007 mettant en demeure la SOCIETE NOUVELLE DE TRAITEMENT (S.N.T.) dont le siège social est situé 256, rue Paul Dussart 59226 RUMEGIES, de respecter les dispositions de l'article 3.5.7. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 juin 1984, est abrogé.

ARTICLE 2

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour de sa notification.

ARTICLE 3

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de Valenciennes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de RUMEGIES,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

FAIT à LILLE, le **06 NOV. 2007**

Le préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint


François-Claude PLAISANT

